



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 23 LOTS**

COMMUNE DE SAINT OMER EN CHAUSSEE

DOSSIER N° 60-2017-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 avril 2018, présenté par Nexity Foncier Conseil, enregistré sous le n° 60-2018-00010 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 23 lots sur la commune de Saint Omer en Chaussée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL
Résidence du front du lac
99, rue du général de Gaulle
95880 ENGHEN LES BAINS**

concernant l'aménagement d'un lotissement, rue de la gare, sur un terrain de 1,43 ha, dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint Omer en Chaussée, sur les parcelles cadastrées section AD numéros 27 et 28 en partie.

Le présent projet comprend 23 lots à bâtir pour des maisons individuelles.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m ²)	Coefficient de ruissellement
Domaine public	Voirie et stationnements	1720	0,8
	Espaces verts communs	883	0,3
Domaine privé	Toitures	3450	1
	Place de stationnement	690	0,9
	Jardins	7571	0,3

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

Les travaux comprennent :

- Compte tenu du contexte hydrogéologique du site, il sera mis en place un système de gestion des eaux pluviales mixte, couplant infiltration à faible profondeur et rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

La SAUL (structure alvéolaire ultra légère) placée sous la chaussée du lotissement collectera les eaux pluviales issues des places de stationnement de tous les lots, des toitures des lots 1 à 6 et 15 et des surfaces publiques.

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de canalisation et par la noue disposée en cascade le long de la voirie. La noue permettra d'infiltrer des pluies de faible intensité et également de filtrer une partie des polluants provenant de la voirie. Les eaux collectées seront rejetées à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales communal à un débit de 5 l/s. La SAUL possédera un volume de rétention de 100 m³, suffisant pour gérer un épisode pluvieux vicennal.

Une tranchée d'infiltration sera créée pour chacun des lots 7 à 14, à la charge des futurs acquéreurs afin de permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle. La tranchée devra être ancrée dans les limons crayeux. Les dimensions minimales indicatives sont 5,7 m³. Les tranchées devront être éloignées d'au moins 5m de tout ouvrage fondé et d'au moins 3m de tous les arbres et seront implantées le plus possible parallèlement aux courbes de niveau.

Un bassin d'infiltration (capacité de rétention 32 m³) sera créé afin d'infiltrer les eaux en provenance des toitures des lots 16 à 19.

Une noue d'infiltration sera créée pour chacun des lots 20 à 23, afin de permettre la gestion des eaux pluviales des toitures (dimensions indicatives 5m³).

Il conviendra de veiller à ce que les ouvrages soient suffisamment éloignés des habitations pour que les débordements en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels, ne les affectent pas.

- Les eaux usées du lotissement seront rejetées dans le réseau situé rue de la gare puis traitées à la station d'épuration communale.

L'entretien sera à la charge du pétitionnaire jusqu'à la rétrocession à une ASL. En ce qui concerne les lots à bâtir, l'entretien des ouvrages d'infiltration sera à la charge des acquéreurs des lots.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,43 ha	

La surface totale correspond uniquement à la surface du projet, soit 1,43 ha.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Omer en Chaussée où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint Omer en Chaussée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 20 avril 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

